

La Présidente

Paris, le 27 janvier 2021

N/Réf. : MLD/NBA/DI211007
(A rappeler dans toute correspondance)

Madame, Monsieur,

La CNIL a publié, le 1^{er} octobre 2020, des lignes directrices modificatives ainsi qu'une recommandation portant sur l'usage des cookies et autres traceurs (<https://www.cnil.fr/fr/cookies-et-autres-traceurs-la-cnil-publie-des-lignes-directrices-modificatives-et-sa-recommandation>). Je vous rappelle que le plan d'action communiqué par la CNIL dès 2019 (<https://www.cnil.fr/fr/ciblage-publicitaire-en-ligne-quel-plan-daction-de-la-cnil>) estime raisonnable une période de six mois (soit jusqu'au 31 mars 2021), à compter de l'adoption des lignes directrices et recommandations, pour permettre aux organismes de se conformer aux règles applicables à l'usage de « traceurs » clarifiées par ces documents.

Le renforcement des exigences posées par le RGPD en matière de consentement rend en effet nécessaire une évolution des interfaces de recueil des choix des utilisateurs d'applications ou de sites recourant à ces techniques de traçage.

Les lignes directrices et la recommandation de la CNIL ont pour ambition d'accompagner cette nécessaire transition en fournissant, à l'ensemble des organismes concernés, des outils permettant une mise en conformité aux règles protégeant les données à caractère personnel et la vie privée des internautes. Si les lignes directrices se limitent à synthétiser et expliciter le droit applicable à l'utilisation de cookies et autres traceurs, la recommandation propose des exemples concrets de modalités permettant notamment de recueillir un consentement conforme aux règles applicables.

Les organismes du secteur public se doivent donc de modifier leurs pratiques dans la mesure où leurs sites recourent à de tels traceurs notamment lorsqu'ils intègrent des contenus provenant de sources externes (boutons de réseaux sociaux, vidéos hébergées par un tiers, etc.).

En effet, nous constatons, aujourd'hui, que la grande majorité des sites web du secteur public ne respecte pas pleinement les dispositions légales relatives aux traceurs. Le cas échéant, j'appelle donc votre attention sur la nécessité d'engager, au plus vite, des actions permettant de répondre aux exigences de la réglementation, au plus tard d'ici le 31 mars 2021.

Je vous invite, en particulier, à vous assurer des éléments suivants :

- **Le bandeau cookies, apparaissant notamment sur la page d'accueil de votre site web doit détailler les finalités pour lesquelles ces cookies sont déposés sur les terminaux des utilisateurs.** En effet, la seule présence d'informations générales telles que « *Ce site utilise des*

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – 01 53 73 22 22 – www.cnil.fr

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNIL sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits Informatique et Libertés en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) de la CNIL via un formulaire en ligne ou par courrier postal. Pour en savoir plus : www.cnil.fr/donnees-personnelles.

cookies » ou « *Des cookies sont utilisés pour améliorer l'efficacité des services qui vous sont proposés* » ne permet pas de se mettre en conformité avec les exigences posées par les textes.

- **L'utilisateur doit pouvoir accepter ou refuser le dépôt et/ou la lecture des cookies avec le même degré de simplicité.** A cet égard, la Commission a eu l'occasion de rappeler que l'intégration d'un bouton « tout refuser » sur le même niveau et sur le même format que le bouton « tout accepter » permettrait d'offrir un choix clair et simple à l'utilisateur. Il en va de même, par exemple, du fait d'offrir explicitement à l'utilisateur la possibilité de refuser les traceurs *via* la fermeture du bandeau cookies. En revanche, la présence d'un bouton « *Paramétrer* » en complément du bouton « *Tout accepter* » tend, en pratique, à dissuader le refus et ne permet pas de se mettre en conformité avec les exigences posées par le RGPD.

J'attire enfin votre attention sur le fait que la CNIL estime que, certains traceurs de mesure d'audience servant uniquement à produire des statistiques anonymes, et limités à ce seul usage, ne sont pas soumis à l'exigence du consentement préalable (sur ce point, voir l'article 5 des lignes directrices « cookies et autres traceurs »). Sur ce sujet, la CNIL publiera, dans les semaines à venir, des éléments complémentaires concernant les outils de mesure d'audience pouvant prétendre à l'exemption sous réserve d'un paramétrage conforme.

Je vous rappelle enfin que toute situation de non-conformité au regard du RGPD est susceptible de faire l'objet de contrôles et constatations formelles de la CNIL, qui peuvent conduire au prononcé de « mesures correctrices », notamment d'injonctions et le cas échéant de sanctions pécuniaires.

Ce courrier n'appelle pas de réponse de votre part, les services de la CNIL n'étant pas en mesure d'accompagner individuellement l'ensemble des opérateurs publics éditant un ou plusieurs sites web. En revanche, vous trouverez sur notre site un ensemble de conseils pratiques permettant de vous conformer à ces nouvelles dispositions (<https://www.cnil.fr/fr/cookies-et-traceurs-comment-mettre-mon-site-web-en-conformite>).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.



Marie-Laure DENIS